

ARRETE N° 034 /MCACL/CAB/CFE

Fixant les critères de vérification et de rejet de dénomination sociale  
lors de constitution ou de modification d'entreprise au Togo

-----  
**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT  
ET DE LA CONSOMMATION LOCALE,**

Vu le décret n°2000-091/PR du 08 novembre 2000 portant création du centre de formalités des entreprises du territoire douanier ;

Vu le décret n°2012-008/PR du 7 mars 2012 portant modification du décret n°2000-091/PR du 8 novembre 2000 portant création du centre de formalités des entreprises du territoire douanier ;

Vu le décret n° 2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de préciser les critères de vérification et de rejet de dénomination sociale lors de la constitution ou de modification d'entreprise au Togo.

**Article 2** : La vérification de la dénomination sociale d'une entreprise peut se faire par tout créateur d'entreprise par voie électronique sur la plateforme du Centre de Formalité des Entreprises (CFE).

La notification d'approbation ou de rejet d'une dénomination sociale est instantanée.

**Article 3** : Le CFE peut rejeter une dénomination sociale en se basant sur les critères ci-après :

- les dénominations sociales qui peuvent enfreindre à une loi quelconque ;
- les dénominations sociales qui sont contraires aux bonnes mœurs ;

- les dénominations sociales qui sont identiques ou presque identiques à celles d'une autre entreprise existante.

**Article 4** : L'opérateur économique est tenu d'enregistrer au CFE les changements afférents à la vie de son entreprise (dénomination sociale, objet social, adresse du siège social, gérant ou dirigeant, cession de parts sociales ou d'actions, bénéficiaires effectifs, augmentation de social etc.).

**Article 5** : Une vérification de l'identité d'un créateur d'entreprise est faite au CFE lors des formalités de création ou de modification d'entreprise.

**Article 6** : Un enregistrement d'actionnaires, d'associés et de bénéficiaires effectifs est obligatoire lors de la création d'une entreprise au CFE.

**Article 7** : Les procès-verbaux de modifications et des statuts harmonisés sont enregistrés en ligne sur le site web du CFE.

**Article 8** : Toute modification apportée aux informations relatives aux actionnaires ou associés sont enregistrées de manière instantanée sur la plateforme des bénéficiaires effectifs.

**Article 9** : Le directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale et le directeur du Centre de formalité des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **23 AOUT 2024**

**SIGNE**

**Kayi MIVEDOR-SAMBIANI**

Pour ampliation,  
Le Directeur de Cabinet  
  
**Koffi Vinyo MENSAH**

**AMPLIATION**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| CAB/PR .....                | 1 |
| CAB/PM .....                | 1 |
| SGG .....                   | 1 |
| CAB/MCACL .....             | 1 |
| SG/MCACL .....              | 1 |
| Toutes les directions ..... | 1 |
| CFE .....                   | 1 |
| Ordre des avocats .....     | 1 |
| Chambre des notaires .....  | 1 |
| JORT .....                  | 1 |